



**PROJET DE RÈGLEMENT #7-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAXES POUR L'ANNÉE 2025**

LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclarations contraires, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur est ci-après attribué :

- a) L'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une personne, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- b) L'expression « immeuble non résidentiel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- c) L'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
- d) L'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Catégories d'immeubles

- 1) Résidentiel;
- 2) Non résidentiels;
- 3) Immeubles de six logements ou plus;
- 4) Terrains vagues ;
- 5) Immeubles industriels;
- 6) Catégorie des terrains agricoles;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1) Taux de base et taux particulier de la catégorie résidentiel

Pour l'année 2025, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 1 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résidentielle.

2) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,90 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 3 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des terrains vagues est fixé à 2 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1° Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain ;

2° Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

5) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 3,30 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

6) Taux particulier à la catégorie des terrains agricoles

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des terrains agricoles est fixé à 1.3 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

COMPENSATIONS

1. COMPENSATION FOURNITURE EAU POTABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan et dont les différents montants sont fixés au règlement #19.5, article 3;

Résidentiel	155 \$ / unité de logement
Gîtes et maison avec chambre à louer	200 \$ plus 40 \$ / chambre
Résidence touristique	200 \$ / unité de logement
Commerce	200 \$
Restaurant	250 \$
Cantine	250 \$
Hôtel Motel	200 \$ plus 40 \$ / chambre
Camping	200 \$ plus 40 \$ / site
Petit commerce sur résidence privée	155 \$
Industriel – usine ajout tarif selon consommation compteur d'eau	0.20\$/litre

2. COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égouts ainsi qu'au service de boues des fosses septiques (BFS) du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan dont les différents montants sont fixés au règlement #19.5, article 5;

Résidentiel	155 \$ / unité de logement
Gîtes et maison avec chambre à louer	200 \$ plus 40 \$ / chambre

Résidence touristique	200 \$ / unité de logement
Commerce	200 \$
Restaurant	200 \$
Cantine	200 \$
Hôtel Motel	200 \$ plus 40 \$ / chambre
Camping	200 \$ plus 40 \$ / site
BFS – villégiatureur utilisateur	100 \$

3. COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques ainsi que de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée de tout propriétaire pour l'exercice financier 2025, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants pour l'exercice financier 2025. Un taux de 150 \$ est fixé par porte équivalente selon le règlement #20-1.

4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir aux dépenses encourues aux services de déneigement des rues municipales en période hivernale, de l'entretien de la Machinerie et de toutes les dépenses liées à ce service de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan dont les différents montants sont fixés au règlement #19.5, article 4;

Le barème de la compensation est établi comme suit : 150.00/an

5. COMPENSATION POUR SERVICE INCENDIE

Afin de pourvoir aux dépenses encourues aux services incendie de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan de tout propriétaire occupant et/ou non occupant. Les différents montants sont fixés au règlement #21-1, article 4;

Logement	90 \$ / unité de logement
Commerce	90 \$
Lot conforme/service offert	90 \$
Hôtel / motel	90 \$ / plus 30 \$ / unité
Restaurant	90 \$
Camping	90 \$ plus 30 \$ / unité
Résidence de tourisme, gîte	90 \$ / unité de logement
Petit commerce sur résidence privée	90 \$

6. COMPENSATION ÉCLAIRAGES DES RUES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour le service d'éclairages des rues de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble comme stipulé dans le règlement #21-1, article 3,

La taxe d'éclairage des rues est fixée à 75.00 /lot riverains d'un chemin public.

7. COMPENSATION TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN DU CENTRE JOHN COLLIN

Afin de pourvoir à l'entretien et la réparation du Centre John Collin de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan de tout propriétaire pour l'exercice financier 2025, occupant et/ou

non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants une compensation est imposée et prélevée dont le montant est fixé au règlement#23;

Une taxe spéciale dont le montant est fixé à 50\$

PAIEMENTS

Toutes les taxes et compensations sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concerné et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

Le débiteur de taxes municipales pour 2025 a le droit de payer en trois (3) versements :

- a) Le premier étant dû le 19 mars 2025 représentant 34 % du montant total;
- b) Le deuxième étant dû le 18 juin 2025 représentant 33 % du montant total;
- c) Le troisième étant dû le 17 septembre 2025 représentant 33 % du montant total.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Conformément à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des compensations prévues aux articles 6 à 14 du présent règlement.

INTÉRÊTS ET FRAIS

Les taxes portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différant de celui prévu au premier alinéa.

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est de 5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent 5% par année.

Des frais d'administration pourront être réclamés sur un paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan est refusé par le tiers.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2025.

Ginette Paquet,
Mairesse.

Nader Ghabi
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	10 décembre 2024
Adoption projet de règlement :	10 décembre 2024 (2024-12-182)
Adopté par le conseil :	17 décembre 2024
Publication d'un avis d'entrée en vigueur :	18 décembre 2024
Entrée en vigueur le :	1^{er} janvier 2025